

ARRETE 2022-070
NOMMANT REGISSEUR TITULAIRE
POUR LA REGIE DE LA BIBLIOTHEQUE DE SAINT-JEAN D'ARVEY

Le maire de Saint-Jean d'Arvey,

Vu l'arrêté du maire en date du 31/01/2011 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement de la bibliothèque municipale;

Vu l'arrêté du maire en date du 30/04/2015 portant modification de la régie de recettes de la bibliothèque municipale,

Vu l'arrêté du maire en date du 13/10/2016 portant modification de la régie de recettes de la bibliothèque municipale ,

Vu la délibération en date du 16/12/2021 instaurant le RIFSEEP intégrant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/10/2022 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. **Maxime CURTELIN** est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la bibliothèque, à compter du 01/01/2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Maxime CURTELIN sera remplacée par Mme Karine REYBAUD mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - M. **Maxime CURTELIN** n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - M. **Maxime CURTELIN** ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - Mme Karine REYBAUD, mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie,

sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Saint-Jean d'Arvey, le 22/11/2022.

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur suppléant titulaire et mandataire

Le Maire,
Christian BERTHOMIER



Signature du régisseur titulaire (intérimaire) et du mandataire précédées de la formule « vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire,
Maxime CURTELIN

Le régisseur suppléant,
Karine REYBAUD